

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES
ACTIONS ÉDUCATIVES



Mise en place d'une tenue commune
dans les écoles primaires publiques de la province Sud

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA TENUE COMMUNE
CONFIEE PAR LA PROVINCE SUD A LA SOCIETE TEEPRINT SARL

CONVENTION

Sommaire

| | |
|--|----|
| PREAMBULE | 3 |
| DEFINITIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION | 4 |
| Article 1 – Objet de la convention | 4 |
| Article 2 – Durée de la convention | 4 |
| CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE..... | 4 |
| Article 3 – Description de la tenue commune..... | 4 |
| Article 4 – Responsabilité du délégataire en ce qui concerne le nombre de vêtements et de kits à fabriquer et à proposer à la distribution | 6 |
| Article 5 – Information des parents sur les tailles proposées..... | 6 |
| Article 6 – Tenue d’un site internet | 7 |
| Article 7 – Opérations spécifiques de distribution à l’occasion de chaque rentrée scolaire..... | 7 |
| Article 8 – Dispositions propres à la rentrée scolaire 2022 | 8 |
| Article 9 – Distribution des tenues communes en cours d’année scolaire..... | 8 |
| Article 10 – Rapport annuel..... | 9 |
| Article 11 – Qualité des vêtements et conditions de fabrication..... | 9 |
| Article 12 – Obligation relative à la production locale..... | 10 |
| Article 13 – Point de vente..... | 11 |
| Article 14 – Accueil téléphonique | 11 |
| Article 15 – Obligation d’assurance..... | 11 |
| CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU DELEGANT | 12 |
| Article 16 – Information du délégataire | 12 |
| Article 17 – Contribution à l’information du public | 12 |
| CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES | 12 |
| Article 18 – Principe de rémunération du délégataire..... | 12 |
| Article 19 – Tarifs TTC | 12 |
| Article 20 – Révision des tarifs..... | 13 |
| CHAPITRE 5 – CONTROLES ET SANCTIONS | 14 |
| Article 21 – Contrôles | 14 |
| Article 22 – Sanctions pécuniaires..... | 14 |
| Article 23 – Minoration des prix en cas de non-conformité | 14 |
| Article 24 – Déchéance | 14 |
| CHAPITRE 6 – FIN DE LA CONVENTION..... | 15 |
| Article 25 – Les différentes voies conduisant à la fin de la convention | 15 |
| Article 26 – Exigence de continuité du service public à la date d’expiration de la convention | 15 |
| Article 27 – Résiliation de la convention pour un motif d’intérêt général | 15 |
| Article 28 – Résiliation de la convention en cas de force majeure | 15 |
| Article 29 – Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du délégataire..... | 16 |
| Article 30 – Sort des biens à l’issue de la convention | 16 |
| CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES | 16 |
| Article 31 – Règlement des litiges et attribution de juridiction | 16 |

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La province Sud,

représentée par Madame Sonia Backes, présidente de l'assemblée de la province Sud, assistée de la direction de l'éducation (DES), domiciliée 55, rue Georges Clémenceau – 98 800 Nouméa,

ci-après dénommée « le délégant »,

d'une part,

ET :

La société Teeprint SARL,

représentée par son représentant, Monsieur Romain Vassilev, et dont le siège social est situé au 31 rue Auer, Z.I Ducos, 98800, Nouméa,

ci-après désignée « le délégataire »,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Par délibération du 4 mai 2016, l'assemblée de la province Sud a décidé que, à compter de la rentrée 2017, tous les élèves des écoles primaires publiques en province Sud porteraient, en milieu scolaire, une tenue commune. Celle-ci sera un vecteur d'intégration, apportera un réel sentiment d'appartenance à l'école, gommara les distinctions sociales et contribuera à la lutte contre la vie chère.

Le 5 novembre, par la délibération N°80-2020/APS, l'assemblée de province a approuvé le principe du renouvellement de la délégation de service public, selon la procédure prévue à l'article 158 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Sur proposition de la commission spéciale créée par la délibération du sus citée, la présidente de l'assemblée de province a retenu, parmi les diverses offres reçues le 23 septembre 2021, l'offre présentée par la société Teeprint et a engagé sur cette base la mise au point de la présente convention.

Par délibération du 17 novembre 2021, l'assemblée de la province Sud a approuvé la présente convention et a habilité la présidente de l'assemblée de province à la signer.

DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées par la présente convention :

- Les « écoles primaires » sont les établissements scolaires au sein desquels est dispensé l'enseignement du premier degré. Elles comprennent des écoles maternelles (de la petite à la grande section) et des écoles élémentaires (du CP au CM2, incluant les CLIS).
- Les « écoles concernées » sont les écoles primaires publiques situées sur le territoire de la province Sud. La liste de ces écoles, à la date de signature de la présente convention, est précisée en annexe 1.
- La « rentrée scolaire » est, chaque année, le jour déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée des élèves des établissements de l'enseignement primaire publics. Selon l'arrêté n° 2019-2571/GNC du 9 décembre 2019 fixant le calendrier scolaire 2021-2022 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie, la rentrée scolaire 2022 aura lieu le lundi 14 février 2022.

CHAPITRE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire la gestion du service public de la tenue commune, à savoir la fourniture et la distribution aux élèves des écoles concernées des vêtements définis à l'article 3.

Le délégataire s'engage à assurer ce service public à ses risques et périls, dans le respect de la présente convention de délégation de service public. Il prend à sa charge tous les frais nécessaires y afférant et se rémunère intégralement par la vente des tenues, selon les prix prévus par la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2022 à 2026. Elle ne fait pas l'objet de tacite reconduction.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 3 – Description de la tenue commune

La tenue commune est constituée des quatre vêtements suivants :

1°) Un polo à manches courtes

Celui-ci est réalisé en tissu 100% coton peigné Ringspun. La maille est piquée et son grammage est de 170 g/m². La boutonnière comporte trois boutons. Le col est en côte et le bas est droit avec des fentes latérales.

Le polo porte, côté gauche, une sérigraphie à l'encre de couleur blanche avec le logo de la province Sud avec le nom de l'établissement dans lequel est scolarisé l'enfant. La couleur du tissu est celle retenue par la commune dont dépend l'établissement scolaire, à savoir :

| | |
|------------------|---|
| Bleu turquoise : | communes de Bourail, Moindou, Nouméa et Thio |
| Bleu roi : | commune de Païta |
| Rouge : | communes du Mont-Dore et de Yaté |
| Vert : | communes de Boulouparis, Dumbéa, La Foa et Sarraméa |

Le tissu est identique à celui des échantillons de couleur joints à l'offre de Teeprint. La façon des polos (forme, coutures, boutons, aspect du tissu du col et des bords de manche, etc.) est identique à celle de l'exemplaire de polo joint à l'offre de Teeprint.

2°) Un tee-shirt à manche courte

Un tee-shirt à manche courte réalisé en tissu 100% coton de grammage 150g/m². Le tissu est identique à celui des échantillons de couleur joint à l'offre de tee-print. La façon des tee-shirts (forme, couleur, aspect du tissu, du col et des bords de manche, etc.) est identique de celle de l'exemplaire jointe à l'offre de Teeprint.

3°) Une veste polaire

Celle-ci est réalisée dans un tissu 100% polyester de 220 g/m² de couleur bleu marine. Elle est munie, sur le devant, d'une fermeture à glissière verticale permettant une ouverture totale de la veste. Elle comporte deux poches latérales et des élastiques au niveau des deux poignets. Elle porte, au niveau de la poitrine, côté gauche, une broderie blanche avec le logo de la province Sud.

Le tissu, la façon et la nature de la broderie des vestes sont identiques à ceux de l'exemplaire de veste de joint à l'offre de Teeprint.

4°) Un chapeau de type « surf hat »

Celui-ci est réalisée dans un tissu 100% polyviscose de couleur bleu marine avec un cordon de serrage autour du tour de tête. Il offre une protection UPF 50+.

Le tissu et la façon des chapeaux sont identiques à ceux de l'exemplaire AH708 polyviscose school hat remis à la DES par le délégataire le 30 septembre 2021.

Les vêtements de la tenue commune sont respectueux de la santé humaine et de l'environnement. Aucun produit susceptible de provoquer irritations ou allergies n'est utilisé.

A l'intérieur de tous les vêtements est cousue une étiquette sur laquelle est inscrite, en français, les consignes d'entretien, ainsi qu'un emplacement vierge permettant d'inscrire le nom de l'enfant. L'identification de la taille du vêtement figure sur une étiquette de petites dimensions cousue au col. A l'intérieur du chapeau est également cousu une étiquette vierge permettant d'inscrire le nom de l'enfant.

Les exemplaires et échantillons précités, concernant le tissu, la façon et le marquage des vêtements, sont conservés à la DES et font foi en vue d'apprécier la conformité des vêtements effectivement distribués par le délégataire.

Les projets de marquages propres à chaque établissement, à apposer sur les polos et les tee-shirts sont soumis, avant marquage, à l'approbation de la DES.

La grille des tailles applicable est jointe en annexe, étant précisé que, pour certains enfants de CM2, le délégataire proposera les mêmes vêtements dans des tailles adulte. Toute modification de la grille proposée par le délégataire est soumise à l'approbation du délégant.

Article 4 – Responsabilité du délégataire en ce qui concerne le nombre de vêtements et de kits à fabriquer et à proposer à la distribution

Les vêtements répondant aux spécifications de l'article 3 sont distribués soit à l'unité, soit sous forme de kits comportant, dans la même taille, cinq polos, deux tee-shirts, une veste polaire et un chapeau, les polos et les tee-shirts étant marqués au nom du même établissement, la veste et le chapeau étant marqués du logo de la province Sud. Chaque kit est conditionné dans un emballage portant le nom de l'enfant, de l'école et la taille des vêtements.

Lors des opérations de distribution organisées spécifiquement pour chaque rentrée scolaire, dans les conditions définies à l'article 7, le délégataire est tenu de proposer à la vente en boutique un nombre de kits adapté, en nombre et en taille, aux besoins que les familles des élèves sont susceptibles d'exprimer en vue de ladite rentrée, étant précisé qu'un seul kit peut ne pas suffire pour un même élève, notamment dans les familles recomposées. Lors de sa première tournée, le délégataire peut prendre des commandes si celles-ci ne sont pas immédiatement disponibles à la vente. Les commandes ainsi passées sont livrées lors de la seconde tournée ou via un système de distribution au frais du délégataire.

Le délégataire fait son affaire du nombre de vêtements et de kits à fabriquer et à proposer à la distribution pour chaque établissement, au moment de la rentrée et en cours d'année scolaire, afin de ne pas risquer d'indisponibilité. Les effectifs scolarisés dans chacune des écoles concernées, par niveau, pour l'année en cours sont communiqués à titre indicatif au délégataire, étant toutefois précisé que ces effectifs varient légèrement d'une année sur l'autre et que les niveaux ne donnent qu'une indication sur la taille des élèves.

Le kit et les vêtements qui le composent doivent être tenus à la disposition des familles sur l'ensemble de la période mentionnée au 3^{ème} alinéa du présent article, dans l'ensemble des tailles et marquages au nom des établissements. Le délégataire est tenu d'informer la DES, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable suivant le constat, de toute indisponibilité d'un vêtement marqué au nom d'un établissement et dans une taille donnée, et des mesures prises pour y pallier.

Article 5 – Communication auprès des familles

La communication auprès des familles est fondamentale au bon déroulement de l'opération de ventes des vêtements. Les responsabilités seront partagées ainsi entre le candidat et la province :

Candidat

Province

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| Communication obligatoire | Propose annuellement, avant le 15 novembre, les dates, les horaires, les lieux de distribution et leurs modalités en période de rentrée scolaire. Il réalise la communication relative à ce sujet. | Valide la proposition d'organisation de la distribution dans les 10 jours ouvrés suivant sa soumission. Diffuse les modalités aux écoles et parents |
| | En tout temps, exploite le site internet propre à la tenue commune et y maintient à jour les informations relatives au descriptif, tarifs, méthode pour choisir sa taille, calendrier de distribution, consignes d'entretien... | |
| Communication facultative | Peut proposer tout autre message et support de communication. | Valide les messages et supports dans les 10 jours ouvrés suivant l'envoi d'un bon à tirer |

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le délégataire communique à l'ensemble des écoles concernées, le barème des tailles des vêtements qui seront distribués sur l'année scolaire à venir, accompagné d'une notice explicative permettant aux parents de choisir la taille appropriée pour leur enfant. Les écoles se chargent de transmettre ces documents aux parents.

Ces deux documents sont par ailleurs mis en ligne sur le site internet visé à l'article 6.

Article 6 – Tenue d'un site internet

Le délégataire ouvre, avant le 1^{er} décembre 2021, et maintient sur l'ensemble de la période mentionnée à l'article 2, un site internet spécifique, exclusivement dédié à la tenue commune, donnant au grand public l'ensemble des informations utiles et actualisées concernant les vêtements et les kits composant la tenue commune : descriptif, tarifs, méthode pour choisir sa taille, calendrier de distribution, consignes d'entretien, etc. Le site internet respecte la réglementation en vigueur et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce site permettra également aux familles de commander et de payer, en ligne, par carte bancaire (CB) ou par virement, les vêtements et les kits de la tenue commune. Le délégataire met en place un système de paiement respectant la législation en vigueur. Le site doit clairement présenter, avant tout paiement, les modalités proposées pour la livraison de la commande.

Le délégataire s'assure du fonctionnement effectif de son site internet et prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour remédier sans délai aux éventuelles défaillances de celui-ci.

Le nom de domaine retenu (tenue-commune.nc) est acheté par le délégataire au nom du délégant, qui en est propriétaire.

Article 7 – Opérations spécifiques de distribution à l'occasion de chaque rentrée scolaire

A compter de la rentrée scolaire 2023, le délégataire organise deux tournées permettant d'assurer la distribution de kits dans chacune des écoles concernées. Les dates, horaires et lieux de distribution de ces tournées sont établis, en concertation avec la DES, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la rentrée. Le calendrier ainsi

arrêté de concert est mis en ligne, sans délai, sur le site internet visé à l'article 6 et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la province.

La durée des opérations de distribution visées au premier alinéa est de quatre heures par établissement. Toutefois, ces horaires peuvent être adaptés et modulés en fonction des retours d'expérience annuels, en particulier dans le Grand Nouméa. A cet effet, le délégataire peut proposer de nouvelles modalités de distribution à la DES, celle-ci restant libre de les accepter ou non.

Au cours de ces tournées, les préposés du délégataire assurent la vente des kits, qui sont payés sur place par carte bancaire, chèques ou en espèces, et remettent aux parents les kits commandés et payés par internet. Si, lors de la réception du kit, il apparaît que celui-ci ne correspond pas à la commande, qu'il n'est pas adapté à la taille de l'enfant ou qu'il présente un défaut, quelle qu'en soit la nature, le délégataire est tenu d'assurer l'échange du kit ou du vêtement en cause. Si l'erreur porte sur un kit réceptionné lors de la première tournée, le kit ou le vêtement en cause peut être présenté lors de la deuxième tournée et est alors échangé immédiatement. Si le kit ou le vêtement en cause ne peut être présenté lors de la deuxième tournée, le parent concerné pourra procéder à l'échange en se rendant au point de vente mentionné à l'article 12, ou signaler l'erreur auprès de l'accueil téléphonique mentionné à l'article 13, afin de convenir d'une procédure d'échange.

Les parents n'ayant pas pu, lors des deux tournées de distribution organisées dans l'école de leur enfant, venir par eux-mêmes ou mandater un tiers pour venir acheter leur kit ou réceptionner le kit commandé par internet, pourront le faire en se rendant au point de vente mentionné à l'article 12. A défaut, ils relèvent des modalités de distribution mentionnées à l'article 9.

Les dispositions prévues par le présent article sont minimales, et le délégataire peut prendre toute disposition complémentaire permettant d'améliorer la distribution des kits. Le cas échéant, il en informe la DES.

Article 8 – Dispositions propres à la rentrée scolaire 2022

Les procédures préparatoires à la signature de la présente convention ayant nécessité un délai supérieur à celui prévu initialement et compte tenu du contexte de crise sanitaire et de ses conséquences sur le fret maritime, le délégant prend acte du délai approximatif de 150 jours pour la fabrication et l'expédition des tenues. Le délégataire est tenu de respecter les délais de personnalisation et de livraison des tenues qui ont été estimés à un mois pour la personnalisation et à deux fois deux semaines pour la livraison.

La distribution ne pourra avoir lieu au-delà de la deuxième période de vacances scolaires, soit avant le 20 juin 2022.

Article 9 – Distribution des tenues communes en cours d'année scolaire

Les ventes s'effectuent au point de vente visé à l'article 13 ou par internet. En outre, le délégataire doit prendre les commandes par téléphone et assurer la livraison des kits et des vêtements commandés et payés par internet ou commandés par téléphone via des livraisons dans les écoles ou dans des points-relais.

Le délégataire est tenu de livrer les tenues dans un délai maximum de 15 jours ouvrables aux écoles ou points-relais.

Les dispositions prévues par le présent article sont minimales, et le délégataire peut prendre toute disposition complémentaire permettant d'améliorer la distribution des kits et des vêtements en cours d'année scolaire. Le cas échéant, il en informe la DES.

Article 10 – Rapport annuel

Pour chacune des années de 2022 à 2026, le délégataire remet au délégant, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, un rapport retraçant l'ensemble des faits marquants intervenus dans l'année dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de service public, produisant les comptes des opérations afférentes et analysant la qualité du service. Les données suivantes seront précisées :

- Nombre d'articles vendus par type (kit complet, polo, chapeau...) et par école ;
- Nombre d'articles vendus par taille et par école ;
- Montant des ventes effectuées par mode d'achat : en ligne par CB, en ligne par CB avec paiement échelonné, en espèce, en chèque lors de la distribution, en boutique par chèque, espèce, CB...
- Nombre de ventes effectuées par lieu de retrait : en personne lors des distributions, en boutique, en point-relais...
- Résultats nets propres à la délégation
- Nombre de commandes livrées et retirées par écoles lors de la distribution
- Etat des stocks au 31 mars de l'année N et N-1 et évolution, y compris commandes en cours
- Nombre de ruptures de stocks rencontrées en cours d'année et nombre de jours de rupture
- Taux de disponibilité des vêtements au 15 mars, 15 juillet et 15 décembre. Le taux de disponibilité sera calculé par taille de vêtements et par couleur pour les polos et tee-shirt. Une indisponibilité dans une taille pour une couleur équivaut à 0%. Une disponibilité équivaut à 100%. Le taux de disponibilité est la moyenne des taux ainsi obtenus.

Les problèmes rencontrés en cours d'année doivent être mentionnés dans ce rapport, accompagnés d'une analyse de la situation et de propositions concrètes de remédiation, afin d'améliorer le service rendu.

En outre, afin d'apprécier les éléments financiers du rapport annuel du délégataire, le délégataire fournira au délégant un compte de résultats propre à la délégation de service public.

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, tel que rendu applicable aux délégations de service public des provinces par l'article 23 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, le rapport annuel du candidat est soumis, par le président de l'assemblée de la province Sud, à l'examen de l'assemblée.

Article 11 – Qualité des vêtements et conditions de fabrication

Le délégataire est responsable de la qualité de chacun des vêtements composant la tenue commune et de leur conformité aux spécifications mentionnées à l'article 3. Il veille à ce que ses fournisseurs respectent ces spécifications.

Le délégataire respecte et met tout en œuvre pour respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du ou des pays où sont fabriqués les vêtements de la tenue commune, ainsi que, si ces textes sont plus contraignants, les dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail suivantes :

- convention n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 ;
- convention n°138 sur l'âge minimum de 1973 ;
- convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

Le délégataire fournit, sur simple demande du délégant, tous les justificatifs permettant de démontrer le respect effectif de ces obligations, y compris par ses fournisseurs ou sous-traitants. Il facilite le contrôle en atelier du respect de ces obligations par le délégant, y compris si celui-ci confie ce contrôle à un tiers.

Pour la fabrication des vêtements qui seront distribués à compter de la rentrée 2022, le délégataire a retenu les fournisseurs suivants :

1°) Le fournisseur des polos, des teeshirts et des vestes polaires est la société SOL'S, entreprise basée à Paris, France, qui fait fabriquer ses vêtements dans des usines situées au Bangladesh, en Chine, au Myanmar et au Cambodge. SOL'S s'est vu délivrer par l'organisme de contrôle SGS, le 05 février 2021, un certificat de conformité au référentiel « Standard 100 de Oeko-Tex » (SOLO GROUP CQ 1094/1), standard garantissant que le produit final ne contient aucun des produits identifiés comme dangereux pour la santé du porteur du vêtement, contrôlé et audité par l'IFTH. Ce certificat est valide jusqu'au 31 octobre 2021. SOL'S est membre de Fair Wear depuis 2014 et s'engage à faire respecter à ses partenaires un code des conditions de travail. SOL'S s'engage à aller au-delà des accords de Genève et à ne faire travailler que des personnes de plus de 18 ans. SOL'S est engagé dans une démarche qualité depuis 2014 et est certifié ISO-9001 : 2008. SOL'S s'engage à respecter la réglementation européenne REACH.

2°) Le chapeau provient du fournisseur Dynamic Headwear. Le lieu d'approvisionnement est la Chine. Le chapeau dispose d'une certification UPF 50 n°3892-2 délivré par ARPANSA le 23 juillet 2002.

Avant de renouveler une commande auprès de ses fournisseurs, le délégataire est tenu de s'assurer que les certificats mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont encore valides ou qu'ils ont été renouvelés. Le cas échéant, il transmet les nouveaux certificats au délégant.

Toute modification proposée par le délégataire sur les fournisseurs, fabricants et sous-traitants précisés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus est soumise à l'accord du délégant, qui s'assure d'un niveau de garanties au moins équivalent vis-à-vis de la qualité des produits et des conditions de fabrication.

Article 12 – Obligation relative à la production locale

Le délégataire est tenu de se faire livrer par ses fournisseurs des polos et tee-shirts vierges et de les marquer localement. Les vestes peuvent être brodées et les chapeaux imprimés hors zone de Nouvelle-Calédonie. Les kits sont constitués localement.

Le délégataire n'utilise, pour le marquage des polos, tee-shirts et chapeaux, que des encres à base d'eau et ne peut en aucun cas avoir recours à des encres à base de solvants, sauf cas de force majeure et avec l'accord du délégant.

Le délégataire respecte toutes les législations et réglementations applicables, dont en particulier les dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relatives à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local.

Article 13 – Point de vente

Le délégataire tient, au 31 rue Auer à Ducos, Nouméa, un point de vente où les parents peuvent acheter, retirer ou échanger les kits et les vêtements de la tenue commune. Ce point de vente est ouvert :

- En période de rentrée scolaire (2 semaines avant et 3 semaines après la rentrée scolaire) :
 - o Du lundi au jeudi, de 8h à 17h en continu ;
 - o Le vendredi et le samedi de 8h à 16h en continu ;
 - o Le dimanche matin, de 9h à 12h.
- Le reste de l'année scolaire :
 - o Du lundi au jeudi, de 8h à 16h ;
 - o Le vendredi, de 8h à 15h ;
 - o Un samedi par mois, le samedi de 8h à 12h.

Toute modification de ces horaires ou de localisation de ce point de vente est soumise à l'accord du délégant, qui s'assure de la facilité d'accès pour les parents.

En outre, le délégataire met en place deux boutique relais :

- Une boutique « Les marques calédoniennes » située à Kenu-In, ouverte du lundi au samedi de 8h30 à 13h et de 14h à 18h30 et le dimanche de 9h à 12h;
- Une boutique « Les marques calédoniennes » située au Centre-Ville, ouverte du lundi au samedi de 8h30 à 17h30 en continu et le dimanche de 9h à 12h.

Ces deux boutiques peuvent accueillir la prise de commande et servir de points relais pour la remise des tenues.

Divers vêtements peuvent être proposés dans les boutiques mais seuls les vêtements de la tenue commune peuvent arborer le logo de la province Sud. Le délégataire s'assurera de distinguer les vêtements de la tenue commune des autres vêtements vendus de sorte que les clients sachent quels vêtements sont obligatoires et lesquels sont optionnels.

Article 14 – Accueil téléphonique

Le délégataire assure une permanence téléphonique, au moins 35 heures par semaine, permettant de dispenser aux parents les informations utiles, d'enregistrer et de traiter les réclamations et d'organiser les livraisons mentionnées à l'article 9. En période de rentrée scolaire, la permanence téléphonique est également ouverte le samedi matin, portant à 39h par semaine le volume horaire. En dehors des horaires de fonctionnement de ce service, un répondeur informe les usagers des horaires d'ouverture.

Article 15 – Obligation d'assurance

Le délégataire devra justifier, sur demande du délégant et avant tout commencement d'exécution de sa mission de délégation de service public, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de sa mission.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU DELEGANT

Article 16 – Information du délégataire

Le délégant est tenu de communiquer au délégataire toute information dont il dispose qui conditionne la bonne exécution de la délégation de service public.

Notamment :

- en fin d'année N-1, le délégant communique au délégataire les données chiffrées relatives aux effectifs appelés à être scolarisés l'année suivante dans les écoles concernées. Il actualise régulièrement cette information jusqu'au jour de la rentrée ;
- le délégant informe le délégataire des sollicitations reçues en vue d'un changement de nom d'un établissement.

Article 17 – Contribution à l'information du public

Le délégant se fait le relais, auprès des établissements et des parents d'élèves, des informations utiles au bon déroulement des opérations de distribution des tenues communes. Il veille notamment à ce que les horaires des tournées visées à l'article 7 soient affichés dans les écoles.

Le délégant fournit un point de contact unique à la Direction de l'Education pour tout échange relatif à la présente délégation de service public.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 – Principe de rémunération du délégataire

Les tenues communes ainsi que les vêtements la composant sont à la charge des familles des élèves des écoles concernées. Ces familles règlent directement auprès du délégataire l'achat de ces vêtements, dans les conditions définies à l'article 19.

Cette rémunération du délégataire est réputée comprendre toutes les charges liées à mise en œuvre de la délégation de service public, et notamment la fabrication, le transport, le stockage, la manutention, la transformation, l'emballage et la distribution des produits concernés, dans le respect des obligations légales, réglementaires ou prévues par la présente convention, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant ces produits et ces prestations, les frais financiers de toute nature (y compris ceux liés au délai séparant le paiement des biens commandés hors territoire et le paiement des tenues par les familles), les frais d'assurance nécessaires, les frais de commercialisation, les risques d'impayés, le coût des stocks invendus au terme de la présente convention, etc.

Article 19 – Tarifs TTC

Le délégataire doit vendre les kits et les vêtements à l'unité en respectant les prix de vente maximum suivants :

- Kit complet de 9 pièces : 5 800 francs (cinq mille huit cents francs CFP) ;
- Polo vendu à l'unité : 660 francs (six cent soixante francs CFP) ;
- Tee-shirt vendu à l'unité : 430 francs (quatre cent trente francs CFP) ;
- Veste polaire vendue à l'unité : 1 180 francs (mille cent quatre-vingts francs CFP) ;
- Chapeau vendu à l'unité : 1 150 francs (mille cent cinquante francs CFP).

Ces prix-plafond s'appliquent, notamment, quels que soit le lieu et le mode de vente, et quelle que soit la taille de la tenue.

Le délégataire peut constituer d'autres kits mais le prix de ceux-ci ne pourra dépasser la somme des prix unitaires des articles.

Des vêtements reconditionnés pourront être proposés moyennant une réduction de 50% du prix de vente neuf.

Le délégataire peut réaliser des opérations de promotion commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 20 – Révision des tarifs

Les prix-plafond mentionnés à l'article 19 sont fixes sur l'ensemble de l'année 2022. Ils peuvent être révisés les années suivantes, dans les conditions définies ci-après.

Dans l'hypothèse où les prix des fournitures (vêtements, encres) ou du fret maritime évoluent significativement, c'est-à-dire avec un impact sur les prix qui serait supérieur à 2%, les parties conviennent de se réunir et de négocier l'évolution des tarifs. Dans ce cas, il appartient au délégataire de motiver sa demande auprès de la DES, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle sur laquelle s'appliqueront les nouveaux tarifs. Après négociation, ceux-ci sont notifiés par le délégant au délégataire et s'appliquent à compter des opérations de distribution organisées pour la rentrée scolaire.

En outre, en cas de changement intervenant, postérieurement à la signature de la présente convention, dans la réglementation fiscale ou douanière applicable aux fournitures et aux prestations couvertes par la présente délégation de service public :

- le délégataire peut demander au délégant, par courrier recommandé avec accusé de réception, une modification des prix par voie d'avenant, en motivant sa demande au regard des modifications fiscales intervenues et de la structure de ses coûts ;
- le délégant peut demander au délégataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'établir l'impact de ces modifications fiscales sur ses coûts.

Le délégataire et le délégant s'entendent sur l'impact de cette modification fiscale ou douanière sur le prix de revient des kits complets et des vêtements vendus à l'unité. Si cet impact est, en ce qui concerne les kits, supérieur à 3%, en plus ou en moins, la conclusion d'un avenant intervient de droit pour modifier l'ensemble des prix-plafond visés à l'article 19.

CHAPITRE 5 – CONTROLES ET SANCTIONS

Article 21 – Contrôles

Le délégant peut, par tout moyen, s'assurer du respect des diverses obligations fixées par la présente convention. Il se réserve notamment la possibilité de réaliser ou de faire réaliser des contrôles du type « client mystère ».

Le délégataire est tenu de faciliter les contrôles du délégant.

Article 22 – Sanctions pécuniaires

Faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées par le délégant, dans les cas définis ci-après :

1°) En cas de non-respect du calendrier des opérations de distribution prévues à l'article 7, constaté après mise en demeure : pénalité de 5 000 F par école non couverte et par jour calendaire de retard.

2°) En cas de non-respect d'assurer les opérations de distribution prévues à l'article 9 conformément à cet article, constaté après mise en demeure : pénalité de 10 000 F par jour calendaire de retard.

3°) En cas de non-respect de l'obligation de tenir un site internet conformément à l'article 6, un point de vente conformément à l'article 13 ou un accueil téléphonique conformément à l'article 14, constaté après mise en demeure : pénalité de 5 000 F par jour calendaire de non-conformité.

4°) En cas de non-respect du délai de remise du rapport annuel, constaté après mise en demeure : 3 000F par jour calendaire de retard.

Le cas échéant, le délégant présentera un titre de paiement au délégataire.

Article 23 – Minoration des prix en cas de non-conformité

En cas de non-respect des spécifications mentionnées à l'article 3, le maintien de la possibilité de les proposer à la distribution est soumis à l'accord du délégant. Cet accord peut être conditionné à une minoration du prix du kit ou du vêtement allant jusqu'à 30 %.

Article 24 – Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité du délégataire, ou de fautes répétées, le délégant peut prononcer la déchéance du délégataire. Cette mesure peut intervenir à tout moment après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa notification. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA CONVENTION

Article 25 – Les différentes voies conduisant à la fin de la convention

La convention prend fin dans les cas suivants :

- à sa date d'expiration ;
- en cas de résiliation de celle-ci, soit pour un motif d'intérêt général, soit en cas de force majeure ;
- en cas de déchéance du délégataire, dans les conditions définies à l'article 24 ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire du délégataire.

Article 26 – Exigence de continuité du service public à la date d'expiration de la convention

La présente convention cesse de produire ses effets au terme de l'année scolaire 2026, à l'exception des articles 10 et 22. En outre, passée cette date, le délégataire ne peut commercialiser ses vêtements invendus auprès du public en se prévalant de leur conformité à la présente convention. Il lui est strictement interdit de vendre des vêtements arborant tout marquage relatif à la présente délégation de service public.

Sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, la province Sud a la faculté de prendre, pendant le second semestre 2026, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public et faciliter la transition de la présente délégation de service public en faveur d'un nouveau délégataire ou vers une autre forme de gestion du service. A cet égard, le délégataire est tenu de fournir au délégant l'ensemble des éléments d'information que ce dernier juge utile et d'agir en vue de faciliter la continuité du service au-delà du terme de la présente convention. Le cas échéant, il est en particulier tenu de céder gratuitement au nouveau délégataire choisi par la province, au plus tard le 1^{er} novembre 2026, tous ses droits sur le site internet visé à l'article 6.

Le 1^{er} décembre 2026, si la convention arrive normalement à son terme, ou, dans les autres cas prévus à l'article 25, à une date spécifiée par la province, le délégataire cède gratuitement à la province ses droits sur le site internet visé à l'article 6.

Article 27 – Résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général

Le délégant peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision provinciale ne peut prendre effet qu'après l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de cette décision, adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation correspondant au préjudice subi. Cette indemnisation doit couvrir les dépenses exposées pour les besoins de la présente convention et la perte du bénéfice raisonnablement escompté. Le montant de l'indemnisation est défini d'un commun accord entre les parties.

Article 28 – Résiliation de la convention en cas de force majeure

Lorsqu'un événement imprévisible et indépendant du comportement des parties surgit et bouleverse l'exécution de la présente convention de façon telle qu'elle ne peut être poursuivie, les parties demandent au

juge administratif d'en prononcer la résiliation pour cas de force majeure. Le juge peut, à cette occasion, décider qu'une indemnisation sera versée au délégataire, dans les limites qu'il fixe.

Article 29 – Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du délégataire

En cas de dissolution de la société Teeprint, la province Sud peut prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance intervient de plein droit dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société Teeprint, la déchéance peut être prononcée si l'administrateur judiciaire de la société ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société Teeprint, la déchéance intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant la date du jugement. Cette déchéance intervient sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 30 – Sort des biens à l'issue de la convention

Au plus tard le 1^{er} novembre 2026, ou à la fin de la délégation si celle-ci intervient de façon anticipée, le délégataire cède gratuitement au délégant ses droits patrimoniaux sur les développements spécifiques et paramétrages du site internet visé à l'article 6, ainsi que l'ensemble des droits d'auteur y afférant, et lui remet l'ensemble des codes sources, des bases de données et des fichiers de paramétrages nécessaires au fonctionnement du site, à l'exception de l'interface avec le site bancaire permettant le paiement en ligne.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Règlement des litiges et attribution de juridiction

En cas de différend au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties pendant plus d'un mois à compter de la survenance du premier courrier daté de façon certaine et signalant le litige, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie sera seul compétent pour connaître dudit litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour la société Teeprint :

Pour la province Sud :

ANNEXE 1 : Liste des écoles primaires publiques de la province Sud à la rentrée 2022

| Type | Nom | Commune | Adresse |
|-----------------|--|----------------|--|
| Maternelle | Marthe BOURGINE | Boulouparis | Voie urbaine 18 Village Boulouparis |
| Ecole | Daniel MATHIEU | Boulouparis | Route territoriale 1 Village Boulouparis |
| Ecole | Les LYS D'EAU | Bourail | 73 bis Rue Simone DREMON Village Bourail |
| Ecole | Louise MICHEL | Bourail | 74 pie Rue Antoine GRISCELLI Village Bourail |
| Groupe scolaire | Alphonse DILLESEGER | Dumbéa | 17 Avenue d'AUTEUIL Auteuil Dumbéa |
| Ecole | Frédéric-Louis DORBRITZ | Dumbéa | Pointe à la Dorade 39 Rue de BRETAGNE Dumbéa sur Mer Dumbéa |
| Ecole | Gustave CLAIN | Dumbéa | 49 Rue Jacques MONOD Koutio Dumbéa |
| Ecole | John HIGGINSON | Dumbéa | 867 Route territoriale 1 Plaine de KOE Dumbéa |
| Maternelle | Les COLIBRIS | Dumbéa | 65 rue de l'entrée Katiramona Dumbéa |
| Maternelle | Les JACARANDAS (rattachée à école Louise DE GRESLAN) | Dumbéa | Lotissement Jacarandas 26 Avenue Numa JOUBERT Koutio Dumbéa |
| Maternelle | Les MYOSOTIS | Dumbéa | 106 Avenue d'AUTEUIL Koutio Dumbéa |
| Maternelle | Les NIAOULIS | Dumbéa | 1 Avenue Frédéric CHOPIN Koutio Dumbéa |
| Maternelle | Les ORANGERS | Dumbéa | 91 Rue Jean-François LAPEROUSE Koutio Dumbéa |

| | | | |
|--------------------|---|-----------|---|
| Maternelle | L'OASIS | Dumbéa | 39 Rue Jacques MONOD Koutio Dumbéa |
| Ecole | Louis BENEBIG | Dumbéa | 3 Avenue Frédéric CHOPIN Koutio Dumbéa |
| Ecole | Louise DE GRESLAN (comprend l'école les Jacarandas) | Dumbéa | 28 Avenue Numa JOUBERT Koutio Dumbéa |
| Groupe scolaire | Michelle DELACHARLERIE-ROLLY | Dumbéa | 103, Boulevard du Rail Calédonien Dumbéa sur Mer Dumbéa |
| Ecole | Paul DUBOISE | Dumbéa | 65 Rue de l'ENTREE Katiramona Dumbéa |
| Ecole | Renée FONG | Dumbéa | 2 bis Allée Jean-Louis MARIE Plaine Adam Dumbéa |
| Maternelle | Renée FONG Maternelle | Dumbéa | 2 Allée Jean-Louis MARIE Plaine Adam Dumbéa |
| Ecole | Victorien BARDOU | Dumbéa | 84 Avenue d'AUTEUIL Koutio Dumbéa |
| Ecole | DUMBEA-SUR-MER | Dumbéa | 15, rue des Petites Affiches Dumbéa sur Mer Dumbéa |
| Maternelle | Les BEGONIAS | La Foa | Rue Laure FIORI Village La Foa |
| Ecole | Yvonne LACOURT | La Foa | Route Territoriale 1 Village La Foa |
| Ecole | Odile FOREST | Moindou | 461 village Moindou |
| Groupe scolaire de | BOULARI | Mont-Dore | 154 Rue Antoine GRISCELLI Boulari Mont-Dore |
| Groupe scolaire | Hélène CHANIEL | Mont-Dore | 105 RUE HELENE CHANIEL Pont des Français Mont-Dore |

| | | | |
|--------------------|---------------------|-----------|--|
| Ecole | Ile OUEN | Mont-Dore | Tribu de OUARA Ile Ouen Mont-Dore |
| Ecole | La BRIQUETERIE | Mont-Dore | Lotissement Ducros 297 Rue des ROSEAUX Vallon-Dore Mont-Dore |
| Ecole | La RIZIERE | Mont-Dore | 89 Rue du VIEUX PONT La Coulée Mont-Dore |
| Maternelle | Les COCCINELLES | Mont-Dore | 2299 Route du VALLON DORE La Coulée Mont-Dore |
| Maternelle | Les DAUPHINS | Mont-Dore | Morcellement Berton 1650 Route de la CORNICHE Plum Mont-Dore |
| Ecole | Louis-Henri GALINIE | Mont-Dore | 1133 Les trois BANIANs Robinson Mont-Dore |
| Groupe scolaire de | PLUM | Mont-Dore | 150 Rue Adrien RIARIA Plum Mont-Dore |
| Groupe scolaire | Jacques CLAVEL | Mont-Dore | 70 Rue des KAORIS Robinson Mont-Dore |
| Ecole | SAINT-MICHEL | Mont-Dore | 649 Rue ALGAOUE Saint Michel Mont-Dore |
| Ecole | VALLON-DORE | Mont-Dore | Morcellement Berton 1622 Route de la CORNICHE Vallon-Dore Mont-Dore |
| Groupe scolaire de | YAHOUÉ | Mont-Dore | 264 Rue des OPUI Yahoué Mont-Dore |
| Ecole | Adrienne LOMONT | Nouméa | Cité de Saint-Quentin 10 Bis Rue du Maréchal LYAUTEY Normandie Nouméa |
| Ecole | Albert PERRAUD | Nouméa | Lot 31 3 rue André BAUDOEUF Magenta Aérodrome Nouméa |

| | | | |
|-----------------|--|--------|--|
| Ecole | Amélie COSNIER | Nouméa | 94 Avenue James COOK Nouvelle Nouméa |
| Ecole | Antoinette CHARBONNEAUX | Nouméa | 1 Rue André ROLLY Magenta Nouméa |
| Groupe scolaire | Candide KOCH/Les CAPUCINES | Nouméa | 33 / 41 Rue TARAGNAT Vallée des colons Nouméa |
| Groupe scolaire | Céline TEYSSANDIER DE LAUBAREDE/PETIT POU CET | Nouméa | 29 Route des DEUX VALLEES Vallée du tir Nouméa |
| Ecole | Charles BICHON | Nouméa | 82 Rue de SEBASTOPOL Orphelinat Nouméa |
| Ecole | Christine BOLETTI | Nouméa | 10 Rue Charles STEINMETZ Magenta Nouméa |
| Ecole | Daniel TALON | Nouméa | 5, RUE THIERRY ISSAMATRO Logicoop Nouméa |
| Ecole | Edmond DESBROSSE | Nouméa | 98 Route de la BAIE DES DAMES Kaméré Nouméa |
| Ecole | Eloi FRANC | Nouméa | 10 Rue Pierre SAUVAN Anse Vata Nouméa |
| Ecole | Ernest RISBEC | Nouméa | 19 Rue du Commandant RIVIERE Trianon Nouméa |
| Ecole | Fernande LERICHE | Nouméa | 13 Rue Pierre SAUVAN Anse Vata Nouméa |
| Ecole | François GRISCELLI | Nouméa | 21 Rue DUMONT d'URVILLE Vallée du tir Nouméa |
| Ecole | Frédéric SURLEAU | Nouméa | 5 Rue Frédéric SURLEAU Centre ville Nouméa |
| Ecole | Gustave LODS | Nouméa | 63 Rue VARIN Logicoop Nouméa |

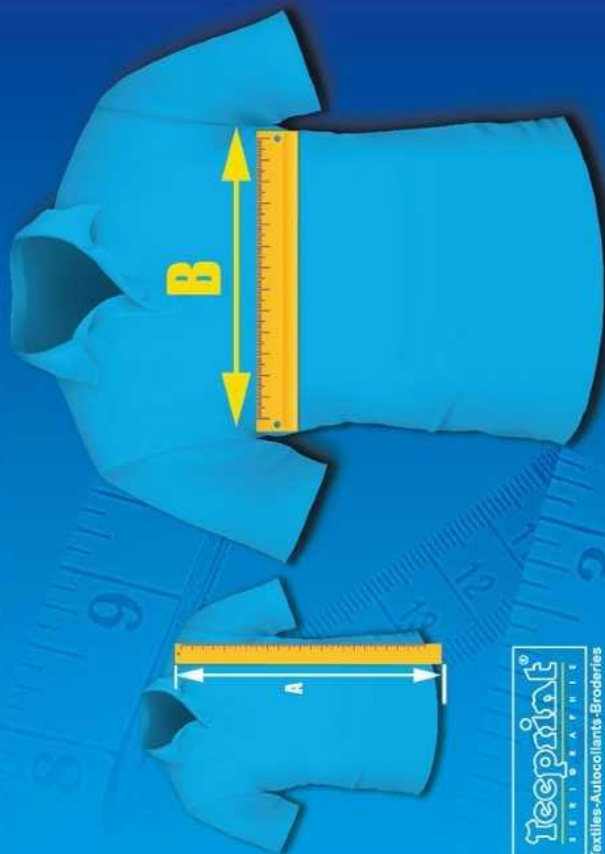
| | | | |
|------------|---------------------------------|--------|--|
| Ecole | Guy CHAMPMOREAU | Nouméa | 17 Rue Pascal SIHAZE N'Gea Nouméa |
| Ecole | Henriette GERVOLINO | Nouméa | 18 Rue des CAMELIAS Sixième kilomètre Nouméa |
| Ecole | Isidore NOELL / Gustave MOUCHET | Nouméa | 10 Rue des Frères CHARPENTIER Montravel Nouméa |
| Ecole | Jacques TROUILLOT | Nouméa | 15 Rue Elise NOELLAT Rivière Salée Nouméa |
| Ecole | Jean MERMOUD | Nouméa | 19 Rue Michel KAUMA N'Gea Nouméa |
| Maternelle | Les FRANGIPANIERS | Nouméa | 36 Rue Marcel KOLLEN Receiving Nouméa |
| Maternelle | Les HIBISCUS | Nouméa | 1 Rue du Docteur DRAYTON Rivière Salée Nouméa |
| Maternelle | Les IRIS | Nouméa | 4 Rue des Camélias Sixième kilomètre Nouméa |
| Maternelle | Les LYS | Nouméa | 18 Rue Blaise PASCAL Anse Vata Nouméa |
| Maternelle | Les CÉILLETS | Nouméa | 1 Rue Eugène MAMELIN Rivière Salée Nouméa |
| Maternelle | Les ORCHIDEES | Nouméa | 143,route de la baie des Dames Logicoop Nouméa |
| Maternelle | Les PENSEES | Nouméa | 2 Impasse des PENSEES Magenta Nouméa |
| Maternelle | Les PERVENCHES | Nouméa | 302 Rue Pierre ARTIGUE Portes de fer Nouméa |
| Maternelle | Les PETUNIAS | Nouméa | 3 Rue Fernande LERICHE Vallée du génie Nouméa |

| | | | |
|-----------------|-------------------------------|--------|---|
| Maternelle | Les ROSES | Nouméa | 9 Rue de BEAUNE Rivière Salée Nouméa |
| Ecole | Marguerite ARSAPIN | Nouméa | 1 Rue Jean BARTHE Rivière Salée Nouméa |
| Maternelle | Marguerite LEFRANCOIS | Nouméa | 8 Rue François ECORCHON Orphelinat Nouméa |
| Ecole | Marie COURTOT | Nouméa | 234 Rue Jacques IEKAWÉ Sixième kilomètre Nouméa |
| Ecole | Marie HAVET | Nouméa | 231 Rue Arnold DALY Ouémo Nouméa |
| Ecole | Mathilde BROQUET | Nouméa | 24 Rue Pierre ARTIGUE Magenta Nouméa |
| Ecole | Maurice FONROBERT | Nouméa | 160 Route de la BAIE DES DAMES Kaméré Nouméa |
| Ecole | Michel AMIOT | Nouméa | 12 Rue de PRONY Magenta Nouméa |
| Ecole | Michel CACOT | Nouméa | 231 Rue Armand OHLEN Portes de fer Nouméa |
| Groupe scolaire | Paul BOYER/Marguerite CARLIER | Nouméa | 14 Rue BOUGAINVILLE Faubourg Blanchot Nouméa |
| Ecole | Robert BURCK | Nouméa | 3 Rue du Capitaine VIDAL Rivière Salée Nouméa |
| Ecole | Serge LAIGLE | Nouméa | 7 Rue Georges LEQUES Tina Nouméa |
| Ecole | Suzanne RUSSIER | Nouméa | 45 Rue OLRÉY Vallée du génie Nouméa |
| Ecole | Yvonne DUPONT | Nouméa | 42 Rue James PADDON Receiving Nouméa |
| Ecole | Heinrich OHLEN | Païta | Village Païta |

| | | | |
|-----------------|-------------------------------|-------|---|
| Groupe scolaire | Henri MARTINET | Païta | 48 Lotissement KARENGA Tontouta Païta |
| Ecole | James PADDON | Païta | Voie urbaine 12 Village Païta |
| Ecole | Jean Ounou COTTIN | Païta | 141 Section de LA TAMOA la Tamo Païta |
| Maternelle | Les PALMIERS | Païta | Voie urbaine 12 Village Païta |
| Maternelle | Les SCHEFFLERAS | Païta | 472 Route du MONT MOU Lotissement Scheffleras Païta |
| Maternelle | Les SCHEFFLERAS Maternelle | Païta | 472 Route du MONT MOU LOTISSEMENT SCHEFFLERAS Païta |
| Ecole | Robert ABEL | Païta | 44 Lot KSI - Voie Urbaine 168 Gadji Païta |
| Ecole | Jean Baptiste GUSTIN | Païta | 44 Lot KSI - Voie Urbaine 168 Gadji Païta |
| Ecole | VI-VETE | Païta | 1 lot Tumulus Julisa Païta |
| Ecole | Patrice JEAN (ouverture 2022) | Païta | Village Païta |
| Groupe scolaire | THIO | Thio | Village Thio |
| Groupe scolaire | Le BANIAN | Yaté | Village Yaté |

QUELLE MESURE POUR TROUVER LA BONNE TAILLE ?

1. Utiliser un tee-shirt ou polo de votre enfant
2. Mesurer la distance entre les deux dessous de bras (B)
3. Retrouver cette valeur dans le tableau **B**



PETITES TAILLES

| | | | | | |
|----------|---------|-------|-------|-------|-------|
| TAILLE | 3/4 | 5/6 | 7/8 | 9/10 | 11/12 |
| B | < 34 cm | 37 cm | 40 cm | 43 cm | 46 cm |
| A | 44 cm | 47 cm | 50 cm | 54 cm | 58 cm |

GRANDES TAILLES

| | | | | | |
|----------|---------|-------|-------|-------|-------|
| TAILLE | XS | S | M | L | XL |
| B | < 47 cm | 50 cm | 53 cm | 56 cm | 59 cm |
| A | 68 cm | 70 cm | 72 cm | 74 cm | 76 cm |

EXEMPLE
SI LA TAILLE DU VÊTEMENT DE VOTRE ENFANT MESURE 35 CM (MESURE B), ALORS LA TAILLE DE VOTRE KIT SERA 6 ANS.

